

**COMMUNE DE RUFFEC**

(Département de la Charente)

**ARRETE  
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET RUES**

Le Maire de RUFFEC,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-28, du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté PM.117.17 est abrogé et remplacé par l'arrêté ci-dessous :

**ARTICLE 2.** – **Les ordures ménagères et les emballages recyclables**

Le dépôt des ordures ménagères et les emballages recyclables est uniquement autorisé dans les containers et les sacs mis à disposition par CALITOM pour les jours de ramassage, prévus à cet effet à cet usage et selon les règles de tri édictées par CALITOM.

**ARTICLE 3.** – **Le nettoyage des rues**

Le nettoyage des rues ou parties de rues, salies par des véhicules ou par des individus, doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

**ARTICLE 4.** – **Les descentes des eaux pluviales**

L'entretien en état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sous les trottoirs, pour l'écoulement des eaux pluviales, est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées au même titre que l'entretien des caniveaux recevant ces eaux.

**ARTICLE 5** – **L'entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux**

Les services techniques de la Commune nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou locataires, commerces et services riverains de la voie publique.

Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux et sur toute la largeur, au droit de leur façade, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.

Le désherbage doit être réalisé soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques et à l'exception des parties de trottoirs engazonnés par la Commune.

Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts. Il est recommandé de les composter à domicile, ou de les déposer en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les containers.

Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique, ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera les obstructions et limitera les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

#### **ARTICLE 6 – La neige**

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires, commerces et services, sont tenus de balayer la neige au droit de leurs maisons, leurs commerces, de leurs entreprises sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel ou du sable devant leurs habitations.

#### **ARTICLE 7 – L'entretien des végétaux**

Taille des haies : elles doivent être taillées par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage : les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

#### **ARTICLE 8 – La protection de l'esthétique**

Il est interdit d'apposer sur la voie publique des inscriptions, affiches, autocollants, jalonnements, autres que ceux réglementaires ou nécessaires à la circulation, excepté aux emplacements réservés à cet effet situés entre les n° 28 et n° 30 de la Route d'Aigre (emplacement libre).

#### **ARTICLE 9 – Responsabilité**

En cas de non-respect du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du commerçant pourra être engagée.

**ARTICLE 10** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac -86020 POITIERS Cedex), à compter de son affichage. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Maire (Hôtel de Ville -Place d'Armes- BP 40089- 16700 RUFFEC), dans un délai de deux mois à compter de ce même affichage. Cette dernière démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de Monsieur Le Maire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

**ARTICLE 12.** – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Affiché  
Le 19 juin 2026

Ruffec, le 17 juin 2026  
Le Maire,

Thierry BASTIER



Accusé de réception en préfecture  
016-211602925-20260617-PM-130-2026-AR  
Date de réception préfecture : 19/06/2026